

RÉPONSES PRINT'STORY ÉPISODE 44

Mais au fait :

Quelles conditions pour un marquage « Made in France » ?

La procédure dédiée qui permet aux entreprises de savoir si leurs produits peuvent se voir apposer un marquage d'origine de type « made in France » s'appelle la demande d'Information sur le Made in France (IMF).

Cette procédure s'adresse à toutes les entreprises fabriquant en France des produits destinés à être soit commercialisés dans l'UE, soit exportés hors de l'UE, soit les deux. L'IMF a seulement vocation à indiquer aux entreprises si un marquage d'origine de type « made in France » est possible ou non.

Toutefois il convient d'être prudent quant à l'apposition d'un marquage d'origine France sur un produit. Les dispositions du code des douanes et du code de la consommation permettent en effet à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'assurer la protection de l'origine française en sanctionnant tout marquage frauduleux.

Conformément à l'article 60-2 du code des douanes de l'Union (CDU) une marchandise est considérée comme originaire du pays où elle a subi sa dernière ouvraison ou transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.

En vertu de l'article 34 du règlement délégué (RDC) 2015/2446, certaines opérations dites minimales ne sont pas considérées comme des transformations substantielles, économiquement justifiées, conférant l'origine.

Afin de définir la caractère substantiel ou non de la transformation, il convient de se référer au tableau des règles de liste repris à l'annexe 22-01 du RDC ou si la position tarifaire n'est pas reprise à l'annexe 22-01, les règles de liste reprises au tableau publié sur le site Europa :

https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/nonpreferential-origin/table-list-rules-applicable-products-following-classification-cn_fr

Le chapitre qui concerne les livres est le chapitre 49.

*Où et comment déposer votre demande d'IMF (Information sur le **Made in France**) ?*

Le seul moyen de sécuriser ce marquage est de faire une demande d'information sur le *made in France* (IMF). Vous devez faire parvenir ce formulaire (cf. pièce jointe ci-dessous), dûment complété, en un seul exemplaire, pour chaque type de marchandise, accompagné d'une enveloppe timbrée à l'adresse suivante :

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
Politique tarifaire et commerciale - Cellule origine
11 rue des Deux Communes 93558 Montreuil cedex



formulaire-demand
e-imf.pdf

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site :

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a10833-le-marquage-de-l-origine-made-in-fabrique-en>

Quelles mentions pouvez-vous apposer ?

Vous pouvez, comme le font certains éditeurs, mentionner *Imprimé en France*. Mais évidemment, comme vous respectez la législation et que vous apposez déjà votre signature sur tous vos imprimés, cela semble superflu...

C'est pourquoi l'UNIIC et l'IDEP ont créé pour la profession le logo *la Frenchprint* avec deux baseline différentes :

- Une baseline promotionnelle ***Imprimez en France !*** pour votre communication vers les donneurs d'ordres, le grand public, vos prospects, vos pieds de mails, devis, documents ...



- Une baseline informative ***Imprimé en France*** pour signifier que le document concerné a été imprimé en France (même si le papier, les encres... sont d'origine étrangère) et valoriser ainsi votre production.



Notez que le logo et la marque sont déposés par l'UNIIC mais que l'UNIIC en autorise l'utilisation à toute la profession et à ses partenaires dans la limite du respect de la législation en vigueur et de l'esprit de *la Frenchprint*. Vous pouvez les télécharger gratuitement sur notre site : <http://uniic.org/la-frenchprint-valorisons-nos-savoir-faire/>

Réponses élaborées grâce aux conseils de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects.